



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUYANE

N° 240053 – ASSOCIATION DES VICTIMES DU HAUT-MARONI, ASSOCIATION WILD & LEGAL, ASSOCIATION SOLIDARITE GUYANE, ASSOCIATION MAIOURI NATURE GUYANE, ASSOCIATION JEUNESSE AUTOCHTONE DE GUYANE, ASSOCIATION COORDINATION DES ORGANISATION DES PEUPLES AUTOCHTONES DE GUYANE, Mme OPOYA, M. ALOIKE

CONCLUSIONS

Jean Gillmann, rapporteur public

Proposition de classement : C+
Audience du 23 avril 2026



Barge d'orpillage abandonnée, fleuve Maroni, octobre 2024 (photographie prise par Jean Gillmann)

Ces conclusions ne sont pas libres de droit. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelle doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale, ou non, est subordonné à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

1. Inspiré par ce qu'il a vu lors de ses deux voyages au Brésil en 1924 et 1926, Blaise Cendrars a décrit le *garimpeiro*¹ comme celui qui exerce « *un des métiers les plus exténuants, les plus décevants qui soient* », qui vit la plupart du temps « *dans un tel état de dénuement* » et « *c'est tout juste si le famélique chercheur peut se payer le luxe d'un cordon de tabac à chiquer, d'unealebasse de mauvais alcool (...) et de quelques boîtes de conserve* ».

Cette description peu flatteuse se termine ainsi : « (...) *si le marchand ne vient pas [pour lui vendre ses biens], le chercheur finira par perdre tout au jeu (...) pour un oui ou pour un non, joue du couteau ou décharge sa carabine sur son semblable. On meurt beaucoup de mort violente sur les placers (...)* »².

Un siècle plus tard, la situation matérielle du *garimpeiro* n'a guère évolué. Paradoxalement, le chercheur d'or reste animé d'une fièvre le poussant à défricher et piller la forêt amazonienne. Cette nouvelle ruée vers l'or, s'insérant dans le cadre d'un « *cycle contemporain de l'or* »³ en Guyane, est la conséquence directe de la remontée des cours de ce métal qui atteint, à l'heure actuelle, un niveau extrêmement élevé⁴. Ainsi, cette nouvelle ère favorise, depuis les années 1990, le développement d'une activité clandestine d'extraction de l'or « *qui ignore les frontières de [la Guyane] et l'insère dans une dynamique transnationale, celle de l'orpaillage informel brésilien, le garimpo* »⁵. Il est estimé que chaque année, les *garimpeiros*, en majorité d'origine brésilienne, extraient en toute impunité entre 10 et 12 tonnes d'or en Guyane avec des effectifs variant entre 6 000 et 12 000 clandestins dans la forêt.

Ces activités, participant au pillage de richesses naturelles et fragilisant l'idée même de souveraineté, détruisent des écosystèmes représentant 50 % de la biodiversité française et un réseau hydrographique parmi les plus denses du monde. Elles portent également atteinte tant à la santé qu'aux cultures des populations concernées, issues pour la plupart de communautés autochtones présentes avant la colonisation du territoire.

C'est dans cet inquiétant contexte que l'Etat a élaboré, au début des années 2000, une stratégie interministérielle de lutte contre l'orpaillage illégal (LCOI). Celle-ci comprenant un volet mixte

¹ Chercheur d'or ou de diamant clandestin en portugais.

² Blaise Cendrars, *Le Brésil, Des hommes sont venus*, p. 111 et p. 113.

³ LE TOURNEAU, François-Michel. La frontière ? Quelle frontière ? La dynamique transnationale de l'orpaillage clandestin en Guyane française. Idées d'Amérique, 2021.

⁴ A titre d'exemple, au 26 janvier 2026, l'once d'or était évaluée à 4 509,05 euros tandis qu'elle était évaluée à 1 789 euros en juin 2023 et 335 euros en mars 2005...

⁵ LE TOURNEAU préc.

préventif et répressif aujourd'hui incarné par l'opération Harpie II, un volet diplomatique, un volet social et environnemental, un volet économique, un volet juridique ainsi qu'une politique sanitaire principalement coordonnée par l'Agence régionale de santé (ARS) de Guyane. Néanmoins, tant que les cours de l'or continueront de monter, l'activité restera rentable. Les *garimpeiros* savent s'adapter... Force est de constater que l'orpaillage illégal n'a toujours pas été éradiqué.

L'affaire dont vous êtes saisis, qui soulève une question inédite à ce jour, a connu un certain écho médiatique tant au niveau local que national et s'inscrit dans la lignée de plusieurs recours visant particulièrement à enjoindre l'Etat de réparer un préjudice écologique⁶ (dernièrement V. affaire « justice pour le vivant » CAA de Paris, 3 septembre 2025, Association notre affaire à tous, n°23PA03881, C+).

Ainsi, estimant que la politique de l'Etat de lutte contre l'orpaillage illégal est insuffisante et cause directement des préjudices, dont un préjudice écologique qu'il convient de réparer par des mesures appropriées, les requérants, composés d'un collectif de 6 associations et de 2 habitants du village de Taluen, ont décidé d'introduire ce recours indemnitaire.

Celui-ci porte sur le territoire du Haut-Maroni, frontalier au sud avec le Brésil et à l'ouest avec le Suriname et comprenant les trois communes de Maripasoula, Papaïchton et Saül. Cette vaste région, peu dense, habitée principalement le long du fleuve Maroni (nommé l'Alitanie puis la Lawa jusqu'au niveau de Grand Santi) par les communautés autochtones Teko, Wayana et les communautés bushinengués, est recouverte d'un épais massif forestier intégré au Parc amazonien de Guyane (PAG).

Si les sommes demandées restent symboliques, l'objectif d'un tel recours consiste surtout à obliger l'Etat à prendre des mesures utiles afin de lutter efficacement contre ce fléau et, sollicitent, avant-dire droit qu'une expertise soit diligentée visant à établir l'étendue du préjudice écologique résultant des activités minières aurifères illégales sur le territoire du Haut-Maroni.

Cette requête vous place face à trois séries de questions.

⁶ V. jugements du TA de Paris « Affaire du siècle » : TA de Paris, 3 février 2021, OXFAM FRANCE, n°1904967, R ; TA de Paris, 14 octobre 2021, OXFAM FRANCE, n°1904967, R.

Ces conclusions ne sont pas libres de droit. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelle doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale, ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

D'abord, une question inédite : celle de savoir s'il est juridiquement possible et opportun de reconnaître au fleuve Maroni la qualité de sujet de droit, au même titre que les personnes physiques et morales.

Ensuite, une question également nouvelle en Guyane : celle de l'application du régime du préjudice écologique.

Enfin, des questions plus classiques relatives aux éventuelles carences de l'État dans la mise en œuvre de la LCOI et de leurs conséquences sur le droit des requérants à réparation.

2. Nous vous proposons de commencer par l'examen de la recevabilité et du bien-fondé de l'action visant à faire reconnaître des droits à la nature et plus particulièrement au fleuve Maroni ou au bassin versant de la Litanie et de la Lawa.

Le but étant de vous conduire à reconnaître que l'Etat méconnaît ses obligations constitutionnelles de protection de la santé et du milieu naturel opposables tant aux entités humaines que non humaines.

Cette idée participe à un mouvement international théorisé en 1972 par Christopher Stone dans un essai intitulé « *les arbres doivent-ils pouvoir plaider ?* »⁷.

Les requérants se fondent sur l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement, selon lequel : « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* ».

Selon eux, le terme « *chacun* » pourrait également inclure des entités naturelles susceptibles d'être représentées en justice.

Côté droit français, ils s'inspirent d'une approche moins anthropocentrée découlant de la reconnaissance de droits des humains non encore nés⁸, du volet juridique de l'affaire Erika⁹ et de la jurisprudence de certains tribunaux judiciaires¹⁰...

Ils vous poussent également à faire du droit comparé en s'appuyant notamment sur une décision de la cour constitutionnelle colombienne qui a reconnu, en 2016, le Rio Atrato comme sujet de droit dans un litige relatif à la pollution liée aux activités d'orpaillage¹¹ ou la loi espagnole du

⁷ STONE, Christopher, *Should Trees have standing ? Towards legal rights for natural objects*, *Southern California Law Rev*, 1972, p. 450.

⁸ V. CC, décision n° 2023-1066 QPC du 27 octobre 2023.

⁹ V. Cass., Crim., 25 septembre 2012, n° 10-82.938, Bull. Crim. 2012 n° 198.

¹⁰ V. par exemple sur la question de la pêche dans la parce national des Calanques : CA Aix-en-Provence, 29 juin 2021, n° 20/01931.

¹¹ Cour constit., 10 novembre 2016, n° T-622/16.

Ces conclusions ne sont pas libres de droit. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelle doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale, ou non, est subordonné à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

30 septembre 2022 consacrant des droits à la lagune de Mar Menor¹². On peut également citer dans ce mouvement cette résolution de la municipalité du comté de Minganie au Québec reconnaissant la personnalité juridique et des droits à la rivière Magpie¹³. Et comme l'indique la professeure de droit privé Cécile Pérès, la majorité de ces exemples « *qui ont franchi le pas de la personnification l'ont tous fait en rupture avec la tradition juridique civiliste ou de common law et en général pour des raisons politiques locales ayant partie liées avec leur histoire coloniale* »¹⁴.

Ainsi, cette question fait également écho au statut des communautés autochtones dans une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution et qui est très peu protecteur en droit interne comme nous le verrons ultérieurement.

Donc, consacrer une telle personnalité juridique va à l'encontre de nos principes civilistes distinguant les personnes des biens. Et nous opposons plusieurs objections à une telle reconnaissance par le juge.

La première, la plus importante, étant celle relative à notre compétence. Seul le législateur a le pouvoir de réviser cette *summa divisio*¹⁵. Vous pourrez d'ailleurs vous inspirer d'un précédent qui, et cela a provoqué une certaine frustration chez le rapporteur public, n'a pas été abordé sous l'angle de la possibilité de reconnaître des droits à la nature. En effet, dans un avis du 31 mai 2024, Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, la Conseil d'Etat, dans le cadre d'un litige relatif au partage des compétences entre la province des îles Loyauté et la Nouvelle-Calédonie, a dénié à la province la possibilité de reconnaître une personnalité juridique aux tortues et requins puisque seule la collectivité de Nouvelle-Calédonie est compétente pour modifier le code civil local¹⁶.

Ainsi que l'a relevé Laurent Domingo dans ses conclusions, reconnaître le fleuve Maroni comme un sujet de droit ferait passer la chose dans une nouvelle catégorie afin de lui confier des droits et de lui permettre un droit d'agir en justice pour défendre ces droits qui viendrait «

¹² Ley 19/2022, de 30 de septiembre, para el reconocimiento de personalidad jurídica a la laguna del Mar Menor y su cuenca.

¹³ Résolution n° 025-21 de la municipalité régionale de Comté de Minganie dans la Province de Québec, séance du conseil du 16 février 2021.

¹⁴ PERES, Cécile. L'environnement doit-il devenir une personne ? Energie-Environnement-infrastructures n° 1001, janvier 2022, dossier 2.

¹⁵ Cf. article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant : (...) / -la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ; (...) / La loi détermine les principes fondamentaux : / -du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ; (...) ».

¹⁶ CE, 10/9 CHR, 31 mai 2024, HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE, n°492621, B.

Ces conclusions ne sont pas libres de droit. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelle doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale, ou non, est subordonné à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

enrichir, diront certains, remettre en cause diront d'autres, les bases du droit civil, qui est, en droit positif, le droit commun des classifications du droit ».

Et il a repris cet exemple souvent utilisé pour montrer que seul le législateur peut être à l'origine de tels changements de classification : lorsque les animaux ont été considérés comme des êtres doués de sensibilité tout en confirmant qu'ils sont soumis au régime des biens¹⁷, c'est bien le code civil qui a été modifié.

Il convient également de relever d'autres arguments, issus pour la plupart de la doctrine, qui s'opposent, pour le moment, en droit français, à la reconnaissance d'entités naturelles comme sujets de droit par le juge administratif.

Par exemple, dans un article paru dans l'AJDA en 2023, les professeurs de droit MM. Hubert Delzangles et Alexandre Zabalza ont relevé que la France était déjà dotée d'un arsenal législatif, perfectible, mais conséquent afin de protéger les entités naturelles. La justice est également dotée d'outils. En effet, l'utilité de personnifier le Maroni peut être largement remise en cause dès lors que les principes de responsabilité de droit commun fonctionnent déjà. Les auteurs ajoutent également que l'accès au prétoire est de plus en plus limité, en témoignent les restrictions législatives opérées sur l'intérêt à agir en droit de l'urbanisme, et proposent de créer des communautés garantes chargées de protéger certains espaces naturels comme des fleuves¹⁸. Nous pouvons aussi indiquer aux parties qu'une loi du 8 août 2016¹⁹ a créé un article L. 142-2 du code de l'environnement relatif à l'action de groupe en droit de l'environnement.

Relevons aussi que le bassin versant du Haut-Maroni, dans sa partie française, est déjà doté d'une instance chargée de le protéger, à savoir le PAG qui dispose de la personnalité juridique. D'ailleurs, le chercheur, Quentin Barnabé a souligné dans un article portant sur la personnification de la nature et paru en 2020 que *« l'intérêt d'une personnalisation se trouve une nouvelle fois relativisée. La création d'un parc naturel combine effectivement les mêmes caractéristiques : la souplesse d'une Charte localement négociée et un cadre réglementaire national. Le parc naturel amazonien se rapproche d'ailleurs nettement du modèle néozélandais tant dans sa gestion, qui implique tous les acteurs concernés – peuples amérindiens,*

¹⁷ Cf. Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.

¹⁸ DELZANGLES, Hubert et ZABALZA, Alexandre. La reconnaissance, en Espagne, de la personnalité juridique et de droits accordés à la *Mar Menor*. AJDA, 2023, p. 606.

¹⁹ Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Ces conclusions ne sont pas libres de droit. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelle doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale, ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

collectivités territoriales, entreprises forestières et minières, services de l'État – autour d'un établissement public, que dans sa réglementation, issue d'un droit négocié »²⁰.

Consacrer une telle personnification soulève également des questions de domanialité, matière juridique réglée essentiellement par le législateur. Des exemples en Equateur et en Nouvelle-Zélande montrent que l'Etat peut conserver la propriété et l'exploitation économique de l'écosystème²¹. Cela étant dit, la conception française pourra être différente et se posera la question de savoir si l'État serait seulement le conservateur de ces personnes morales, et si celles-ci disposeraient de leur propre domaine.

Il convient aussi de rappeler que le Maroni est un fleuve frontalier et, selon nous, pour rendre effective une telle reconnaissance, il faudrait que le Suriname fasse de même : la pollution ne connaît pas les frontières, comme les *garimpeiros* d'ailleurs.

Enfin, pour nourrir le débat, même si nous émettons des réserves personnelles quant à cette affirmation, la professeure Cécile Pérès fait également état qu'une telle personnification pouvait favoriser un recul des droits et libertés individuels dans une société libérale et que la consécration de droits fondamentaux de la nature elle-même pouvait s'accompagner d'une nouvelle hiérarchie des droits au détriment des droits de l'Homme²².

Il revient donc à la souveraineté nationale de se saisir de cette question, intéressante certes, mais dont la réponse dépendra de l'intervention du législateur. Rappelons notre office qui est celui de serviteur de la loi et non de législateur.

3. En deuxième lieu, examinons en détail une autre action visant à la réparation d'un préjudice écologique dont l'Etat serait directement le responsable du fait de ses carences dans la mise en œuvre de certaines de ses obligations.

3.1 A titre liminaire, nous vous proposons de déroger aux règles communes concernant l'ordre d'examen des questions (faute, préjudice et lien de causalité). En effet, l'action dont vous êtes saisis présente une spécificité.

²⁰ BARNABE, Quentin. La personnification de la nature, une notion peu utile à la protection de l'environnement en droit français. Droit administratif n° 8-9, août-septembre 2020, étude 9.

²¹ Ibid.

²² PERES préc.

Ces conclusions ne sont pas libres de droit. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelle doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale, ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Si les requérants affirment avoir subi des préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux classiques, est également invoqué l'existence, pour la première fois devant votre juridiction, d'un préjudice écologique fondé sur les articles 1246 et suivants du code civil.

Si nous reprenons à notre compte les conclusions pertinentes de notre collègue rapporteure publique sous l'arrêt de la CAA de Paris du 23 septembre 2025, Association notre affaire à tous²³, l'action indemnitaire dans ce cadre « *est avant tout de garantir la réparation du préjudice écologique imputé à la personne responsable, de sorte que le juge n'a vocation à statuer sur l'engagement de la responsabilité de la personne mise en cause que si le préjudice écologique existe* ».

3.2 Votre juridiction suprême n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer²⁴, mais la possibilité de se fonder sur les articles 1246 et suivants du code civil, issus de la loi biodiversité du 16 août 2016²⁵ est admise depuis quelques années par les juridictions administratives²⁶. Nous vous proposons de faire de même.

Pour résumer, cette loi a introduit un nouveau chapitre dans le code civil relatif à la réparation du préjudice écologique. L'article 1246 prévoit que « *Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer* ». « *Toute personne* » pouvant désigner une personne publique. Le législateur a fixé un régime d'indemnisation applicable en définissant le préjudice écologique réparable et les modalités de sa réparation sachant que ce préjudice doit en priorité être réparé en nature²⁷, à défaut via des dommages et intérêts. Le préjudice écologique déroge aussi à l'exigence d'un caractère personnel. Aux termes de l'article 1247 du code civil, il doit résulter d'une atteinte non négligeable à l'environnement et il doit s'agir d'une atteinte aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'Homme de l'environnement. La preuve d'un tel préjudice repose avant tout sur des éléments scientifiques. L'article 1248 énumère une liste non limitative de personnes ayant qualité et

²³ V. CAA de Paris, 3 septembre 2025, Association notre affaire à tous, n°23PA03881, C+.

²⁴ Elle se prononcera certainement lorsqu'elle se penchera sur le pourvoi formé à l'encontre de l'arrêt de la CAA de Paris du 3 septembre 2025.

²⁵ Loi n° 2016-1087 préc.

²⁶ V. par exemple CAA de Paris, 3 septembre 2025 préc. ; CAA de Bordeaux, 11 juillet 2025, SEA SHEPHERD FRANCE, n°23BX01933, C ; CAA de Nancy, 17 octobre 2023, FEDERATION DEPARTEMENTALE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE HAUTE-SAONE, n°21NC01145, C+ ; TA de Paris, 3 février 2021 préc. ; TA de Rennes, 13 mars 2025, ASSOCIATION EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE, n°2204984, C ; TA de Montpellier, 22 juillet 2025, ASSOCIATION TERRES D'ORBIEL, n°2301018, C...

²⁷ Cf. article 1249 du code civil.

Ces conclusions ne sont pas libres de droit. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelle doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale, ou non, est subordonné à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

intérêt à agir telles des associations ayant pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement.

L'originalité de ce régime vient également du fait qu'il n'existe aucune disposition particulière concernant le fait générateur. Aucun obstacle lié aux particularités de l'action administrative ne s'oppose à ce que les régimes de responsabilité administratives soient appliqués. Pour à nouveau reprendre les mots de notre collègue, « *l'engagement de la responsabilité de l'Etat obéira toujours aux conditions de droit commun, notamment à celles tenant au caractère certain du préjudice et à l'existence d'un lien de causalité direct et le manquement commis et le préjudice allégué* ».

3.3 Notons que, selon l'article 2226-1 du code civil, l'action en responsabilité tendant à la réparation du préjudice écologique au sens des articles 1246 et suivants se prescrit par dix ans à compter du jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître la manifestation de ce préjudice.

Le préfet de la Guyane oppose une exception de prescription estimant que la situation sur le Haut-Maroni est connue publiquement depuis les années 1990.

Le juge judiciaire a donné un éclairage sur l'application de ces règles. A notamment été jugé qu'il ressortait des travaux préparatoires de la loi du 8 août 2016, qu'en rendant cette loi applicable à la réparation des préjudices dont le fait générateur est antérieur au 1^{er} octobre 2016, en fixant le point de départ de la prescription, non à la date de ce fait générateur, mais à celle de la connaissance du dommage et en n'enfermant cette action dans aucun délai butoir, le législateur a entendu offrir les plus larges possibilités d'action en réparation du préjudice écologique au regard de la nature particulière de celui-ci, dont les effets peuvent ne se manifester que de nombreuses années après leur fait générateur.

Surtout, il en résulte que le point de départ de la prescription décennale de l'action en réparation d'un préjudice écologique, laquelle ne saurait courir dès les premières suspicions d'un effet indésirable d'un produit sur l'environnement, ne peut être fixé avant la date à laquelle des indices graves, précis et concordants d'imputabilité du préjudice environnemental dont le demandeur sollicite réparation peuvent être raisonnablement invoqués au soutien de cette action (V. Cass., Civ., 13 novembre 2025, n° 24-10.959 24-12-465).

Au sein de la juridiction administrative, nos collègues de première instance ont jugé qu'il revenait à l'autorité administrative d'établir que le requérant avait une connaissance suffisamment certaine de l'étendue du dommage depuis plus de dix à la date de son action en responsabilité (V. TA de Montpellier, 22 juillet 2025, ASSOCIATION TERRES D'ORBIEU, n°2301018, C).

En l'espèce, à la lumière de ces deux solutions, le préfet n'établit pas que les requérants avaient une connaissance suffisamment certaine de l'étendue du dommage, révélé dans toute son ampleur dix ans avant l'engagement de l'action devant vous. Certes des rapports scientifiques datés sont cités. Mais étaient-ils accessibles à l'époque ou rendus publics ? Par ailleurs, ces dommages présentent des perspectives d'évolution puisqu'ils peuvent finir par cesser d'être subis en cas de cessation de l'activité ou en fonction de l'efficacité de la lutte menée par l'Etat. Leur intensité pouvant également varier en ampleur en raison de la fluctuation des agissements fautifs qui en sont à l'origine²⁸.

3.4 Ainsi, pour justifier de l'existence d'un préjudice écologique, les requérants doivent établir une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement²⁹.

3.4.1 Avant de nous prononcer sur l'existence d'un tel préjudice, nous vous proposons de faire un point sur une des pollutions spécifiques causée par les activités illicites d'orpaillage illégal : la pollution au mercure.

Cet élément chimique se trouve sous forme inorganique, à faible dose, naturellement dans les sols en Guyane et se trouve disséminé dans les cours d'eau du fait des activités humaines. Par ailleurs, malgré son interdiction totale depuis 2006³⁰, il demeure utilisé à grande échelle par les *garimpeiros* afin d'amalgamer les pépites d'or. Il s'agit en effet d'une substance peu onéreuse aisément accessible dans les pays voisins dont les effets sont particulièrement nocifs tant sur la santé humaine que sur l'environnement.

²⁸ V. par analogie les conclusions d'Aurélie Bretonneau sous CE, Section, 3 décembre 2018, M. BERMOND, n°412010, A - Rec. p. 438.

²⁹ Cf. article 1247 du code civil.

³⁰ Cf. Arrêté du préfet de la Guyane n° 1232/SG du 8 juin 2004 interdisant l'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère en Guyane.

Ces conclusions ne sont pas libres de droit. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelle doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale, ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Dans sa forme élémentaire et inorganique, le mercure cible particulièrement le système nerveux central, les reins, le système cardiovasculaire et les seins. Surtout, une fois libéré dans l'environnement, le mercure va se retrouver dans les cours d'eau où sous l'influence de microorganismes aérobies et anaérobies, il est transformé en méthylmercure, une forme hautement toxique. Cette substance va s'accumuler le long de la chaîne alimentaire aquatique de la base jusqu'au plus gros prédateur.

Or, les populations vivant sur le Haut-Maroni se nourrissent traditionnellement de poissons dont des grands carnivores tels que l'aïmara, qui concentrent des quantités élevées de méthylmercure. Il est relevé que des poissons du fleuve peuvent présenter des taux de concentration en mercure jusqu'à 10^6 voire 10^7 fois supérieures à celles de l'eau dans laquelle ils évoluent³¹. Sur le plan sanitaire, les effets du méthylmercure sont neurotoxiques, l'exposition *in utero* étant responsable d'altérations des fonctions cognitives et de malformations. Chez l'adulte, il est susceptible de provoquer divers troubles neurologiques et rénaux, et est associé à un risque accru de cancer, notamment du rein. Le mercure affecte également la faune aquatique, en produisant des effets toxiques comparables.

3.4.1 Revenons à la détermination du préjudice écologique. Tout d'abord, les requérants soutiennent que l'orpaillage illégal cause une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes du Haut-Maroni. On parle ici de préjudice écologique pur. Celui-ci nous semble caractérisé.

En effet, les activités d'orpaillage illégal participent largement à la destruction des berges des criques et fleuves et accentuent l'érosion des terres. Les effets ne sont pas négligeables : libération de matières en suspension (MES) qui vont bloquer l'accès à la lumière naturelle dans les cours d'eau ce qui favorise la réduction de la photosynthèse ainsi que le colmatage des branchies des poissons ; libération du mercure... Tant la ripisylve que le cours d'eau sont impactés. On peut également évoquer les perturbations liées aux hydrocarbures employés. En outre, le dossier montre un impact négatif de ces activités sur les sols dont la structure est fragilisée. L'orpaillage illégal est également la cause d'une déforestation importante. Et le recul de certaines espèces est nettement observable dans la région du Haut-Maroni³².

³¹ HCSP, Les inégalités de santé en Guyane : état des lieux et préconisations, 2021.

³² Notamment les loutres géantes, Harttielle, Tometes de la bail...

3.4.2 Ensuite, les requérants soutiennent que l'orpaillage illégal porte une atteinte non négligeable aux bénéfices tirés par l'homme de son environnement. Il s'agit d'une catégorie qui regroupe les préjudices subis par les hommes, de manière indirecte et collective à travers une atteinte aux services écologiques rendus aux êtres humains par la nature. Par exemple, les services d'approvisionnement en eau douce.

Dans les faits, il est établi que ces activités portent une atteinte non négligeable aux sources d'approvisionnement à savoir les produits alimentaires, les matières premières, l'eau douce dont dépendent les communautés autochtones du Haut-Maroni lesquelles recourent à des pratiques traditionnelles de chasse et de pêche respectueuses de l'environnement.

Et le Maroni est largement contaminé par le méthylmercure qui a pu être surnommé la « *chlordécone de la Guyane* »³³. Il existe également une atteinte du fait de la déforestation et de la concurrence entre *garimpeiros* et populations locales concernant la ressource cynégétique. S'agissant de la consommation et de l'utilisation de l'eau des criques et du fleuve, dans une époque où les sécheresses deviennent de plus en plus fréquentes du fait du réchauffement climatique, il résulte du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 que l'activité aurifère alluvionnaire clandestine altère significativement la qualité des eaux. Les états des masses d'eau des affluents du Haut-Maroni sont, en majorité, classés en état médiocre. Ces constats sont, au demeurant, établis sans même tenir compte des données relatives à la rive surinamaïse.

Il existe donc bel et bien un préjudice écologique.

3.4.3 Enfin, originalité par rapport aux affaires précédemment jugées, nous vous proposons d'admettre le préjudice écologique causé par l'atteinte aux services culturels, ce qui avait d'ailleurs été imaginé par les juristes précurseurs de ce régime³⁴. Ainsi, cette atteinte s'entendrait d'une diminution des bienfaits collectifs d'ordre spirituel, récréatif, culturel, civilisationnel, esthétique, scientifique, procurés par l'environnement. Bienfaits qui sont extrêmement nombreux pour les communautés vivant le long du Haut-Maroni dont les cultures sont, depuis des millénaires, interdépendantes avec la nature environnante.

³³ GERNEZ, Éric. « Mercure : la chlordécone de la Guyane ». France Guyane. 25 août 2023. Page 16.

³⁴ V. NEYRET, Laurent et MARTIN, Gilles. J. Nomenclature des préjudices environnementaux. Avril 2012. Ainsi que JEGOUZO, Yves. Pour la réparation du préjudice écologique. Rapport du groupe de travail installé par Madame Christiane Taubira, garde des sceaux, ministre de la justice le 17 septembre 2013.

Ces conclusions ne sont pas libres de droit. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelle doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale, ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Nous pensons donc que les activités d'orpaillage illégal, de par leurs effets destructeurs, causent une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ainsi qu'aux bénéfices collectifs tirés par l'Homme de l'environnement.

4. Si vous nous suivez dans notre raisonnement et si vous admettez l'existence d'un préjudice écologique, distinct des autres préjudices soulevés par les requérants, vous pourrez revenir à l'ordre traditionnel d'examen des questions. En effet, il convient désormais, et c'est finalement le cœur du litige, de vous prononcer sur le caractère fautif des agissements de l'Etat dans la lutte contre l'orpaillage illégal. En cas de faute, le lien de causalité devra être établi avec les préjudices soulevés dont le préjudice écologique déjà caractérisé.

Cette partie tend à faire constater des méconnaissances d'obligations préexistantes assignées à l'Etat. Or, il sera important de déceler ou non une inertie administrative et de regarder s'il est justifié des mesures de nature à remédier aux illégalités en cause. Nous nous inspirerons largement de la jurisprudence d'Assemblée du 11 octobre 2023, Amnesty international France³⁵. Et en matière indemnitaire, il vous reviendra d'apprécier si les carences fautives alléguées sont établies.

Nous préférons vous avertir immédiatement, il ne vous appartient pas, dans le cadre de cet office, de vous substituer aux pouvoirs publics pour déterminer une politique publique ou d'enjoindre à l'administration de la mettre en œuvre³⁶.

5. Avant d'examiner si l'Etat engage ou non sa responsabilité, plusieurs observations liminaires s'imposent.

5.1 En premier lieu, vous vous déclarerez incompétents sur la question de savoir si l'action de l'Etat est insuffisante dans le développement des coopérations transfrontalières.

Il est clair que la LCOI ne peut être pleinement efficace si elle est uniquement pensée au niveau national. Il est en effet largement documenté que les bases logistiques et les sources d'approvisionnement en matériel, vivres, et main-d'œuvre se trouvent au Brésil et au Suriname.

³⁵ V. CE, Assemblée, 11 octobre 2023, AMNESTY INTERNATIONAL FRANCE et autres, n°454836, A.

³⁶ V. dernièrement et par exemple un dossier dont le juge a eu un office similaire : TA de Paris, 29 avril 2025, INSTITUT POUR LA JUSTICE, n°2305914, C.

Ces conclusions ne sont pas libres de droit. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelle doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale, ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Et l'Etat a conclu plusieurs accords de coopération avec ses voisins dont la mise en œuvre dépend entièrement de la volonté des parties³⁷.

Pour les requérants, la coopération avec ces deux pays est lacunaire, ponctuelle et certains accords n'ont pas été ratifiés. Or, la question de l'activité diplomatique de la France échappe traditionnellement à votre contrôle. La voie utilisée de la responsabilité pour faute est exclue en matière d'actes de gouvernement³⁸, principe qui a récemment été rappelé par votre juridiction suprême dans sa formation la plus solennelle le 24 octobre 2024 dans une décision Mutuelle centrale de réassurance³⁹. Alors, certes, il existe des atténuations à ces règles strictes en matière d'actes détachables des relations diplomatiques ou des conventions internationales⁴⁰.

Or, et en l'espèce, les requérants vous invitent à apprécier la conduite des relations internationales de la France, en particulier le point de savoir si des mesures suffisantes et nécessaires ont été mises en œuvre afin d'assurer l'effectivité de la coopération transfrontalière. Et, vous n'êtes pas plus compétents pour juger du choix de ne pas ratifier un accord de coopération (V. CE, 5 février 1926, Dame Caraco, au Recueil p. 125). Ensuite, la mise en œuvre conjointe d'un traité n'est pas détachable de l'action diplomatique et aucune stipulation ayant un effet direct dans les différents accords ne sont invoquées par les requérants. Selon nous, vous êtes donc incompétents pour juger de ce fondement de responsabilité.

³⁷ V. Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Suriname relatif à la coopération transfrontalière en matière policière du 29 juin 2006 publié au JORF par le décret n° 2022-1584 du 16 décembre 2022 ; Déclaration conjointe du gouvernement de la République française et du gouvernement de la République du Suriname sur la gestion commune du fleuve Maroni et de la rivière Lawa et le développement commun de la zone frontalière du 15 mars 2021 ; Accord de coopération administrative mutuelle pour la prévention, la recherche et la répression des infractions douanières entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République fédérative du Brésil du 18 mars 1993 publié au JORF par le décret n° 96-434 du 21 mai 1996 ; Accord de partenariat et de coopération entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République fédérative du Brésil en matière de sécurité publique le 12 mars 1997 publié au JORF par le décret n° 2008-71 du 22 janvier 2008 ; Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République fédérative du Brésil dans le domaine de la lutte contre l'exploitation aurifère illégale dans les zones protégées où d'intérêt patrimonial du 23 décembre 2008 publié au JORF par le décret n° 2014-441 du 29 avril 2014 ; Protocole additionnel à l'accord de partenariat et de coopération entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République fédérative du Brésil relatif à la création d'un centre de coopération policière du 7 septembre 2009 publié au JORF par le décret n° 2013-459 du 3 juin 2013.

³⁸ V. par exemple CE, Section, 1er juin 1951, Société des Etains et Wolfram du Tonkin, p. 312 ou CE, 10/9 CHR, 27 juin 2016, BERNABE, n°382319, B - Rec. T. pp. 935-939.

³⁹ V. CE, Assemblée, 24 octobre 2024, MUTUELLE CENTRALE DE REASSURANCE, n°465144, A.

⁴⁰ V. par exemple CE, 5 février 1926, Dame Caraco, au Recueil p. 125 ou CE, ass., 15 octobre 1993, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Gouverneur de la colonie royale de Hong-Kong, n° 142578, A.

Ces conclusions ne sont pas libres de droit. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelle doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale, ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

5.2 En deuxième lieu, à supposer que vous reteniez d'éventuelles fautes de l'Etat dans la mise en œuvre de la LCOI, le préfet, pour se dédouaner, invoque la théorie des circonstances exceptionnelles, un état d'exception créé de manière prétorienne durant la Première Guerre mondiale⁴¹. En réalité, s'il invoque cette théorie, c'est bien pour vous pousser à assouplir votre contrôle. Toutefois, un tel assouplissement relève plutôt du cadre jurisprudentiel applicable à l'appréciation d'une éventuelle inertie administrative. En effet, la LCOI n'a rien à voir avec la survenance d'un événement grave et imprévu⁴². L'Etat n'est pas en incapacité d'agir en dehors du cadre légal tel que cela est démontré dans le mémoire en défense et n'est pas conduit, *a priori*, à adopter des mesures illégales pour pourvoir aux nécessités du moment.

5.3 En troisième lieu, notons également, même si les requérants veulent vous pousser à juger le contraire, que vous n'êtes pas saisi d'un contentieux type « climatique » mais d'un contentieux tourné autour de potentielles carences de l'Etat dans sa capacité à maintenir l'ordre public. Il s'agit donc d'un contentieux de police administrative.

5.4 Enfin, afin de comprendre la suite de notre raisonnement, il nous semble important de faire un point sur la distinction juridique entre l'obligation de résultat et l'obligation de moyens. En effet, la première étape de votre raisonnement, afin d'évaluer de potentielles carences, sera d'identifier l'obligation pesant sur l'Administration et de déterminer sa nature et sa portée. Pour reprendre les mots d'Esther de Moustier prononcée dans le cadre de ses conclusions sous l'arrêt Amnesty international, lorsque l'administration est en présence d'une obligation de résultat « *il est attendu que l'administration qu'elle accomplisse une chose, coûte que coûte, de sorte que vous jugez en substance que l'absence de résultat suffit à révéler une carence illégale de l'administration* ». Dans le cas d'une obligation de moyens, « *il est attendu de l'administration qu'elle fasse tout son possible pour obtenir un résultat, lequel ne saurait être garanti en lui-même, de sorte que la caractérisation d'une faute de l'administration dépend des diligences qu'elle accomplit* ». Et dans le cadre de cette obligation, vous devrez apprécier, et c'est important « *compte tenu des éléments qui [vous] sont soumis par les parties, (...) les moyens susceptibles de remédier de manière directe et certaine aux illégalités constatées et [vous prononcez sur], le cas échéant, [sur la possibilité] de mettre un terme aux préjudices qu'elles*

⁴¹ V. CE, 28 juin 1918, Heyriès, p. 651 et CE, 28 février 1919, Dames Dol et Laurent p. 208.

⁴² Telle une guerre ou une pandémie type Covid-19.

Ces conclusions ne sont pas libres de droit. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelle doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale, ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

causent, ceux qui sont raisonnablement à la portée de l'administration, et qui apparaissent pertinents compte tenu de l'ensemble des contraintes entourant son action ».

6. Nous vous proposons donc de traiter en premier lieu les potentielles carences de l'Etat dans la LCOI au regard des pouvoirs de police administrative dont dispose le préfet de par la loi et le règlement avant de nous intéresser aux possibles manquements de l'Etat concernant ses obligations en matière environnementale puis en matière de protection de la santé des administrés.

6.1 En substance, la LCOI regroupe, comme nous l'avons signifié en introduction, plusieurs volets. Celui qui engage le plus de moyens étant le volet relatif à la prévention et la répression des activités d'orpaillage illégal. Il a été imaginé dans les années 2000 avec l'opération Anaconda, puis le protocole Toucan et enfin avec les opérations Harpie I et II qui mobilisent les forces armées.

6.1.1 Vous devrez forcément vous poser la question de votre compétence pour évaluer ce volet. En effet, dans leur argumentation, les requérants opposent le caractère inadapté des moyens matériels et militaires déployés dans le cadre de la LCOI.

Ainsi, l'opération en cours depuis 2018, dénommée « Harpie II », mobilise environ 1 180 gendarmes et 2 465 militaires. Il s'agit d'une opération de défense non militaire citée à l'article L. 1321-1 du code de la défense impliquant la mobilisation de la gendarmerie nationale ainsi que des forces armées qui agissent sur le territoire national en vertu d'une réquisition régulière du préfet. Dans ce cas, les forces armées font partie de la force publique⁴³.

Si dans la doctrine, l'opération Harpie a pu être vu comme « *une opération de police ayant une finalité judiciaire* » malgré sa composition militaire⁴⁴, nous estimons, dans la présente instance, que les requérants contestent bien la carence de l'Etat dans le cadre d'une opération de police administrative visant prévenir les atteintes à l'ordre public dans les zones concernées. En effet, cette opération, menée conjointement par le préfet et le procureur de la République, est bien une opération mixte⁴⁵ : elle comprend d'une part, des opérations de police judiciaire dont vous

⁴³ Cf. article D. 1321-3 du code de la défense.

⁴⁴ FALXA, Joana. « La Guyane, personne ne vous croira ». AJ Pénal, 2019 ; p. 70.

⁴⁵ V. TC, 12 juin 1978, Société "Le Profil", n°02082, A.

n'êtes pas compétents pour en connaître⁴⁶ et qui visent à traduire les *garimpeiros* en justice et, d'autre part, une opération de défense civile impliquant la réquisition de militaires visant principalement à préserver l'intégrité du territoire français et à prévenir la commission de désordres. Dans ce cadre, le préfet, sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice des missions de police judiciaire et des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la prévention de la délinquance, anime et coordonne l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure⁴⁷. En Guyane, il est également préfet d'une zone de défense et de sécurité⁴⁸ et d'une manière plus générale, il est chargé de l'ordre public et de la sécurité des populations⁴⁹. Sur ce point, qui a trait à la politique répressive menée par l'Etat, vous veillerez donc à bien distinguer ce qui relève du fonctionnement du service public de la justice du reste (V. TC, 27 novembre 1952, Préfet de la Guyane).

Concernant cette affaire, à l'instar de ce qui avait pu être reproché à l'Etat dans la lutte contre le terrorisme⁵⁰, il est donc principalement invoqué une défaillance de l'Etat dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative dans le cadre de cette opération interministérielle de grande ampleur.

6.1.2 Nous vous proposons d'opter pour un régime de faute simple en raison du basculement progressif des régimes de faute lourde vers des régimes de faute simple en ce qui concerne les activités de police administrative malgré quelques exceptions qui subsistent encore⁵¹. Le cadre préventif et curatif de la LCOI est tout à fait adapté, selon nous, à un tel régime.

6.1.3 Aussi, en matière de respect de la sécurité et de la salubrité publiques, il est constant que l'administration est soumise à une obligation de moyens et non de résultat. Vous tenez compte des mesures destinées à prévenir les troubles à l'ordre public et à améliorer la salubrité publiques qui ont été prises pour apprécier, au regard de l'ampleur et de la persistance des problèmes l'existence d'une carence fautive de nature à engager la responsabilité de

⁴⁶ V. par exemple sur la destruction de matériel ordonné par le procureur de la république : TC, 11 mars 2019, EURL La Joly représentée par son liquidateur judiciaire Me Bes et M. Lameynardie, n°C4152, B dans le cadre spécifique d'interpellation des orpailleurs fixé par les articles 78-2 et 78-2-2 du code de procédure pénale.

⁴⁷ Cf. article L. 122-1 du code de sécurité intérieure.

⁴⁸ Cf. article L. 122-4 du code de sécurité intérieure.

⁴⁹ Cf. article 11 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

⁵⁰ V. CE, 5/6 CHR, 18 juillet 2018, Mme MONET et autres, n°411156, B.

⁵¹ Par exemple les carences des services de renseignement dans la lutte contre le terrorisme (V. CE, 5/6 CHR, 18 juillet 2018, Mme MONET et autres, n°411156, B - Rec. T. pp. 900).

Ces conclusions ne sont pas libres de droit. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelle doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale, ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

l'administration (V. CE, 5/6 CHR, 9 novembre 2018, PREFET DE POLICE VILLE DE PARIS, n°411626, 411632, B - Rec. T. pp. 805- 806- 900- 907).

6.2 En premier lieu, se pose la question de savoir si l'État peine à faire respecter la législation minière, alors même qu'il est administrateur de la ressource aurifère⁵². Certes, l'activité aurifère illégale demeure prépondérante en Guyane. Toutefois, il n'en demeure pas moins que l'Etat ne se détourne pas du cadre juridique fixé par le code minier. Il est démontré que le préfet tend à faire respecter les règles prescrites par le schéma départemental d'orientation minière de la Guyane (SDOM) et oriente les ressources dans les zones dans lesquelles l'activité d'orpaillage est strictement interdite, notamment dans le territoire du Haut-Maroni. Dans le cadre de son obligation de moyens, eu égard aux difficultés inhérentes à l'exercice de ses missions notamment dans un contexte topographique peu favorable, le préfet démontre que l'Etat mène des efforts conséquents symbolisés par la LCOI⁵³.

En outre, sur la problématique de la porosité entre certains opérateurs miniers bénéficiaires d'autorisation d'exploitation (AEX) et *les garimpeiros*, les requérants montrent justement que les personnes concernées sont généralement poursuivies et le préfet dispose de la possibilité de refuser à un exploitant condamné, pour certaines infractions, pendant une période de cinq ans à compter du jour où sa peine sera devenue définitive, tout nouveau titre ou toute nouvelle autorisation de recherches ou d'exploitation⁵⁴.

La faute de l'Etat sur ce point n'est donc pas démontrée.

6.3 Ensuite, les requérants relèvent que le régime minier actuel en Guyane est inefficace.

6.3.1 D'une part, s'agissant de la politique répressive, celle-ci ne relève pas de votre compétence en vertu de la séparation des autorités administratives et judiciaires.

Sur le volet « police administrative », les requérants ne portent aucun jugement sur la mise en œuvre de cette politique. Par exemple, concernant la police des étrangers, ils allèguent, sans l'établir que les mesures d'éloignement prises à l'encontre des *garimpeiros* seraient inefficaces sans étayer leurs dires. Par ailleurs, vous ne pourrez pas porter de jugement sur les capacités

⁵² Cf. article L. 100-3 du code minier.

⁵³ V. par analogie CE, 1/4 CHR, 1 octobre 2025, ASSOCIATION ACT - ALLIANCE CONTRE LE TABAC, n°498453, A.

⁵⁴ Cf. article L. 512-8 du code minier.

Ces conclusions ne sont pas libres de droit. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelle doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale, ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

carcérales en Guyane soumises aux contraintes budgétaires d'autant plus qu'un nouvel établissement pénitentiaire ouvrira prochainement ses portes à Saint-Laurent du Maroni.

6.3.2 D'autre part, les requérants critiquent l'efficacité du dispositif précisé par l'article L. 621-4-1 du code minier⁵⁵ lequel organise la procédure permettant au représentant de l'Etat de sélectionner un opérateur pour conduire, au sein d'une zone irrégulièrement exploitée, un projet destiné à prévenir ou remédier à un danger grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier, à savoir notamment l'environnement, la santé ou la sécurité.

Selon eux, ce dispositif, issu d'expériences non concluantes au début des années 2010 serait contre-productif du fait particulièrement de la porosité entre exploitations légales et illégales, de son caractère non-dissuasif, qu'il méconnaîtrait le principe de non-régression environnementale cité à l'article L. 110-1 du code de l'environnement et ne garantirait pas la protection des droits des habitants du Haut-Maroni ainsi que l'environnement.

Or, ainsi que le précise Maïlys Lange dans ses conclusions sous une affaire « Association Maïouri nature Guyane »⁵⁶, « la *substitution de l'exploitation légale, par définition encadrée et soumise à des contraintes notamment environnementales et de mise en concurrence, à l'orpaillage illégal (...)* ». Notons qu'à la fin de l'exploitation, l'opérateur minier doit réhabiliter le site.

Et cette critique porte sur l'efficacité d'un dispositif législatif⁵⁷ qui se rattache aux rapports du pouvoir exécutif avec le Parlement et n'est pas susceptible, par sa nature, d'être portée devant la juridiction administrative⁵⁸. Enfin, le principe de non-régression s'impose au pouvoir réglementaire lorsqu'il détermine des règles relatives à l'environnement (V. CE, 6/5 CHR, 27 mars 2023, ASSOCIATION RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE », n°463186, 463187, B). En l'espèce ce principe est invoqué à l'encontre de dispositions législatives et vous n'êtes pas plus compétents pour apprécier de sa méconnaissance. Vous pourrez donc aisément écarter la faute sur ce point.

⁵⁵ Modifié par le 18° de l'article 5 de l'ordonnance n° 2022-1423 du 10 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives au code minier.

⁵⁶ V. CE, 6 CH, 20 décembre 2023, ASSOCIATION MAIOURI NATURE GUYANE, n°470399, C.

⁵⁷ A supposer que les requérants soulèvent un moyen sur la responsabilité du fait des lois, celle-ci ne peut être engagée sans faute qu'en présence d'un dommage anormal, grave et spécial ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

⁵⁸ V. par exemple les conclusions d'Esther de Moustier sous CE, Assemblée, 11 octobre 2023, AMNESTY INTERNATIONAL FRANCE et autres, n°454836, A.

Ces conclusions ne sont pas libres de droit. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelle doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale, ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

6.4 Nous arrivons désormais à un point déterminant du litige : existent-ils des carences de l'Etat à faire respecter les règles relatives à la prohibition de l'usage du mercure ?

6.4.1 Faisons un point sur la législation relative à l'utilisation de ce métal.

Au niveau international, a été signée en 2013 la convention internationale dite de Minamata sur le mercure au Japon ayant pour objectif de protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de ses composés et prévoyant une série de mesures à cette fin. Cette convention a été ratifiée en France via une loi du 28 juillet 2016 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Le droit de l'Union européenne s'est également chargé de réglementer l'utilisation du mercure en 2017⁵⁹. Et la France réglemente l'utilisation du mercure depuis les années 1980. Rappelons-le, en Guyane, les orpailleurs ne peuvent plus utiliser ce composé afin d'amalgamer l'or depuis le 1^{er} juillet 2006.

6.4.2 Les requérants soutiennent que l'Etat méconnaît les stipulations de l'article 7 de la convention de Minamata relatives à la réduction, si possible, de l'utilisation du mercure dans l'extraction minière artisanale à petite échelle d'or, ainsi que de l'article 12-1 stipulant que « *Chaque Partie s'efforce d'élaborer des stratégies appropriées pour identifier et évaluer les sites contaminés par du mercure ou des composés du mercure* ».

La question, nouvelle, étant celle de savoir si ces stipulations sont d'effet direct ? Selon nous, elles ne sont pas d'effet direct, compte tenu de leurs termes et de ce qu'elles ne sont pas non plus au nombre des stipulations ne nécessitant l'intervention d'aucun acte complémentaire pour produire des effets directs à l'égard des particuliers (V. CE, Assemblée, 11 avril 2012, GISTI, n°322326, A - Rec. p. 142). Le moyen tiré de leur méconnaissance est, par suite, inopérant⁶⁰.

6.4.3 Inopérants sont également les arguments tirés de la méconnaissance de l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoyant un niveau élevé de protection

⁵⁹ Cf. RÈGLEMENT (UE) 2017/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) no 1102/2008 ayant pour objet (art 1) de fixer les mesures et conditions applicables à l'utilisation, au stockage et au commerce du mercure, des composés du mercure et des mélanges à base de mercure, et à la fabrication, à l'utilisation et au commerce des produits contenant du mercure ajouté ainsi qu'à la gestion des déchets de mercure afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure.

⁶⁰ En effet, nous pensons qu'en employant les termes de « *si possible éliminer l'utilisation du mercure* » « *d'élaborer des stratégies* » « *comprenant au besoin d'une évaluation des risques* » que ces stipulations laissent une marge d'appréciation aux Etats parties à cette convention et requièrent l'intervention d'actes complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers.

Ces conclusions ne sont pas libres de droit. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelle doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale, ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

de l'environnement et que l'amélioration de la qualité de l'environnement doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe de développement durable. En effet, les requérants n'invoquent aucune disposition nationale allant à l'encontre de ces stipulations⁶¹.

6.4.4 Ainsi, malgré ce cadre, il apparaît qu'en 2026 le mercure est toujours employé par les *garimpeiros*, lesquels contribuent également largement à la remobilisation du mercure naturellement présent dans les sols.

Nous croyons qu'il n'est pas nécessaire de rappeler en détail les différentes études menées sur les populations du Haut-Maroni visant à déterminer le niveau d'imprégnation au mercure. Il est constant que les taux sont édifiants, notamment chez les femmes enceintes et les enfants, et en augmentation.

Toutefois, votre rôle, afin de caractériser une inertie administrative, au regard des règles déterminées par votre jurisprudence, sera de regarder si l'Etat apporte les moyens nécessaires afin de faire respecter cette interdiction.

6.4.4.1 Sur le plan préventif, il est difficile de caractériser une défaillance des services de l'Etat d'un point de vue juridique puisque des études épidémiologiques et des programmes et des études sur les taux de concentration en mercure dans les poissons ont été menés depuis au moins 1994⁶². Et en 2021, a été organisée conjointement avec l'ARS de Guyane la stratégie interministérielle de réduction des risques liés aux métaux lourds (StraMelo) dont l'objectif est de définir des politiques et des actions visant à diminuer l'exposition des populations guyanaises aux métaux lourds et qui comporte des projets de recherche, ainsi que des actions transversales. Plusieurs projets sont pilotés par la direction générale des territoires et de la mer (DGTM) dont le projet RESORPI visant à la dépollution et la renaturation des sites d'orpaillage illégal et par l'ARS qui pilote par exemple le projet Aymara porté par l'université de Bordeaux visant à mettre à jour les connaissances sur les intoxications aux métaux lourds sur le Maroni, le projet Nutri pou ti'moun, un parcours santé-nutrition pour les femmes enceintes en situation

⁶¹ V. par exemple CE, 6/5 CHR, 1 décembre 2023, ASSOCIATION MEUSE NATURE ENVIRONNEMENT et autres, n°467331, 467370, B.

⁶² Sans être exhaustif, on peut citer l'étude d'imprégnation mercurielle de la population guyanaise menée en 1994, l'enquête alimentaire menée chez les Wayanas en 1997, l'étude d'exposition en amont de Maripasoula en 2005, le programme de prévention de la croix rouge débuté en 2005, la mise en place de recommandations alimentaires en 2014...

Ces conclusions ne sont pas libres de droit. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelle doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale, ou non, est subordonné à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

de précarité porté par le Centre hospitalier de Cayenne et le réseau Périnatal de Guyane permettant de produire des données sur les carences alimentaires et un dosage plomb/mercure ou le projet DISCTIC visant à circulation de l'information liée au mercure et porté par l'université de Lorraine. Alors, nous sommes tout à fait d'accord pour dire qu'il s'agit de « pansements » et que ces mesures ne règlent pas la question de l'interdiction d'utilisation du mercure. Mais elles viennent en complément avec le deuxième point.

6.4.4.2 En effet, en matière de police administrative, dans le cadre de ses obligations, afin de contrecarrer cette activité illicite, en dépit de conditions de terrain peu favorables, l'Etat a engagé des moyens produisant des résultats qui évitent à ce que le territoire du Haut-Maroni soit hors de contrôle des autorités. Aujourd'hui, un état-major particulier a été créé afin de coordonner les actions en forêt, l'état-major de lutte contre l'orpaillage et la pêche illicite (EMOPI). Certes, les résultats sont mitigés, nous ne pouvons affirmer le contraire et les sites d'orpaillage illégal, en corrélation avec l'inflation du cours de l'or, se développent. Nous vous renvoyons d'ailleurs à cet article de Guyane la Première, paru récemment qui évoque le redéploiement des *garimpeiros* sur le secteur de Camopi⁶³. Toutefois, la situation actuelle, mise en perspective avec celle existante au début des années 2000, montre que l'opération Harpie, malgré son coût tant humain⁶⁴ que financier, a stoppé la progression devenue exponentielle de l'orpaillage illégal. Par ailleurs, il ne faut jamais oublier qu'une grande partie des sites mobilisant le mercure sont situés côté surinamien.

6.4.4.3 Mais les requérants estiment également que les moyens humains engagés dans la lutte contre l'orpaillage illégal sont insuffisants et remettent en cause la stratégie d'usage actuellement employée qui ne permettrait pas de réduire le nombre de sites illégaux. Nous sommes d'accord pour affirmer que l'orpaillage illégal n'est pas une fatalité.

La stratégie privilégiée en ce moment vise à cibler des endroits précis et à décourager les *garimpeiros* en détruisant leurs camps et en confisquant le matériel utilisé. Et il est factuellement faux d'affirmer que le nombre de chantiers est en augmentation constante. Si les chiffres demeurent importants, les données sont stables sur la décennie 2010, entre 100 et 200 chantiers par an. On peut constater que la mise en place de la stratégie interministérielle a eu

⁶³ LEWIS, Ludmīa. « C'est invivable » : A Camopi, les habitants excédés par la forte présence des orpailleurs illégaux. Guyane la Première. 20 avril 2026.

⁶⁴ 10 soldats ont été tués entre 2008 et 2023.

Ces conclusions ne sont pas libres de droit. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelle doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale, ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

un impact significatif sur la prolifération de ces sites et permet de contenir une augmentation exponentielle. Aussi, les requérants ne démontrent pas que le budget annuel de 70 millions d'euros accordé à la LCOI serait insuffisant. Et surtout, compte tenu des éléments qui sont soumis, les requérants n'indiquent pas quels seraient les moyens susceptibles de remédier de manière directe et certaine aux préjudices causés par d'éventuelles carences qui sont raisonnablement à la portée de l'Administration et qui seraient pertinents compte tenu de l'ensemble des contraintes entourant son action.

Car en effet, il faut évoquer les contraintes de la géographie guyanaise : une forêt dense, difficile d'accès, des conditions de vie difficiles et des opérations asymétriques. Par ailleurs, la stratégie de l'Etat ne vise pas uniquement à faire des opérations coup de poing, et le préfet démontre qu'il engage des opérations d'infiltration et d'occupation des sites illégaux. En 2020, on comptait ainsi 2 300 militaires dans les forces armées en Guyane dont 400 déployés en permanence en forêt. Et il existe d'autres stratégies comme la mise en place de postes de contrôle fluviaux, d'un poste fixe dans le secteur de Dorlin, de barrages mobiles sur la RN 1 et la RN 2 et la présence de drones sur le fleuve... D'ailleurs, un rapport d'information récent du 12 novembre 2025 fait état de ce que les barrages installés ralentissent et complexifient les flux logistiques⁶⁵. Et l'opération Harpie porte un coût économique certain aux *garimpeiros*. Pour terminer cet inventaire, relevons que cette lutte n'engage pas que des forces militaires, mais également la police, des agents de l'ONF, du PAG, de l'office français de la biodiversité (OFB), de la réserve opérationnelle amazonienne... Récemment, les moyens aériens ont été complétés et améliorés avec l'introduction de deux hélicoptères Caracal.

Pour conclure cette sous-partie, nous pouvons comprendre que les actions, telles qu'elles sont présentées, pourraient paraître décevantes, notamment de la part des populations concernées par ce fléau. Toutefois, des efforts, qui doivent certainement être accentués, sont réalisés au regard des moyens alloués. Dans le cadre de cette obligation de moyens, les éléments du dossier révèlent peu d'indices permettant de caractériser une inertie fautive. Cette appréciation doit, en tout état de cause, être mise en perspective avec les difficultés inhérentes à l'exercice de ces missions, notamment la capacité d'adaptation des *garimpeiros*, la spécificité géographique de la Guyane, la coopération variable des États voisins constituant des bases arrière de l'orpaillage illégal, ainsi que les contraintes liées à la formation des forces de l'ordre et aux ressources

⁶⁵ Rapport d'information n° 2070 en conclusion des travaux d'une mission d'information sur l'état des cours d'eau. Ces conclusions ne sont pas libres de droit. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelle doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale, ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

budgétaires de l'État et du Parc amazonien de Guyane. Enfin, nous sommes convaincus que ce recours peut produire un effet positif en incitant l'État à renforcer son action et à poursuivre la lutte contre l'orpaillage illégal.

6.5 Nous avons vu au début de nos conclusions que l'Etat s'était doté d'un arsenal juridique conséquent destiné notamment à la protection des écosystèmes du Haut-Maroni. Pourtant, les requérants estiment que peu de moyens sont engagés afin de faire respecter le droit de l'environnement.

Et, dans notre droit, le principe est l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées listées par arrêtés interministériels⁶⁶. Aussi, le législateur a créé des infractions spécifiques à la Guyane en permettant au procureur de la République d'assermenter des inspecteurs de l'environnement et des agents de l'Office national des forêts⁶⁷.

Si l'atteinte causée à la faune et à la flore par l'orpaillage illégal n'est plus à démontrer, les requérants ne visent pourtant aucune espèce protégée particulière et ne démontrent pas que l'Etat appliquerait insuffisamment le cadre légal dans la protection de telle ou telle espèce. En outre, et nous l'avons déjà évoqué, vous n'êtes pas compétents pour vous prononcer sur la politique répressive mise en œuvre, le pouvoir réglementaire ne disposant d'aucune compétence en matière pénale. Enfin, s'il est vrai que le rapport du 21 juillet 2021 de l'Assemblée nationale sur la lutte contre l'orpaillage illégale en Guyane⁶⁸ fait état de l'insuffisance des moyens humains du PAG dans la LCOI à savoir 10 % des effectifs des parcs nationaux pour 70 % de la superficie de l'ensemble des parcs nationaux français et sollicite une augmentation du personnel, cette seule recommandation ne saurait constituer une carence de l'Etat dans la LCOI d'autant plus que le nombre de personnes habilitées à relever des infractions au code de l'environnement a positivement évolué depuis les années 2000.

L'action de l'Etat n'est donc pas fautive sur ce point.

6.6 Les requérants souhaitent également aborder un sujet un peu à part mais qui n'est pas sans lien avec l'orpaillage illégal : la potentielle carence de l'Etat concernant la protection des peuples autochtones et de l'intégrité des zones de droits d'usage collectifs (ZDUC).

⁶⁶ Cf. articles L. 411-1 et R. 411-1 du code de l'environnement.

⁶⁷ Cf. Article L. 621-8-4 du code minier.

⁶⁸ Rapport n° 4404 du 21 juillet 2021 sur la lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane.

Ces conclusions ne sont pas libres de droit. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelle doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale, ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Nous sommes conscients que les activités illicites sont destructrices des coutumes, des moyens de subsistance et du cadre de vie des communautés autochtones. Nous l'avons d'ailleurs déjà évoqué.

Ainsi que l'a récemment démontré un enseignant-chercheur à l'université de Guyane, M. Luc Leriche, la France présente toujours une posture conservatrice ne permettant pas aux communautés autochtones de Guyane à disposer, dans l'ordre juridique interne de la capacité de faire valoir les droits qui leur sont reconnus en droit international dont le droit à consultation, et ce, malgré son adhésion à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007 laquelle est dépourvue de force juridique obligatoire⁶⁹ et ne pouvant, par conséquent, être utilement invoquée. Et la conception unitaire française interdit en effet de reconnaître l'existence même de peuples distincts au sein du peuple français.

Mais relevons que des protections ont tout de même été accordées, de manière gracieuse certes, par l'Etat aux peuples autochtones. En effet, depuis l'entrée en vigueur d'un décret du 14 avril 1987 modifiant le code du domaine de l'Etat et relatif aux concessions domaniales et autres actes passés par l'Etat en Guyane en vue de l'exploitation ou de la cession de ses immeubles domaniaux, aujourd'hui codifié à l'article L. 272-4 du code forestier, les communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt, à savoir les communautés autochtones et bushinengués, disposent de droits d'usage collectifs sur une partie des terrains domaniaux de l'Etat. Ces ZDUC, pouvant être situées dans la zone de cœur du Parc amazonien de Guyane, visent à sécuriser l'accès aux ressources naturelles pour les communautés d'habitants et sont consenties pour la pratique de la chasse, de la pêche et, d'une manière générale, pour l'exercice de toute activité nécessaire à la subsistance de ces communautés⁷⁰. Dans la région du Haut-Maroni, une ZDUC a été créée par arrêté préfectoral du 22 mai 1995 au profit des Wayanas, Emerillons et Bonis à Maripasoula.

Et les requérants n'apportent aucun élément montrant que l'Etat ou le PAG laisseraient l'orpailage illégal s'installer durablement dans cet espace, alors même qu'il s'agit, depuis quelques années d'une zone cible dans la LCOI, ni qu'il existerait un lien de causalité entre perte des moyens de subsistances et carences de l'Etat.

⁶⁹ LERICHE, Luc. La consultation des peuples autochtones de Guyane : quelle(s) réalité(s). 2026.

⁷⁰ LERICHE, Luc. La question du foncier autochtone en Guyane française : entre survivance coloniale et quête d'un « droit à la terre », à paraître.

Ces conclusions ne sont pas libres de droit. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelle doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale, ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

En outre, concernant les insuffisances en termes de consultation des communautés autochtones, si aucune disposition ne permet à ce que ces communautés soient consultés dans le cadre de la gouvernance du PAG, alors qu'aucun principe ne l'y obligerait, le législateur a élaboré une forme de participation autochtone à la prise de décision publique symbolisée par la création du « Grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenguées » (GCCPAB) chargé de rendre des avis préalables à l'égard de tout projet susceptible d'impacter le mode de vie des communautés autochtones et bushinengués sur le territoire guyanais. Enfin, et cela n'est pas sérieusement contesté, la LCOI vise également à mieux associer les populations touchées. Nous vous proposons donc de ne pas retenir la faute de l'Etat sur ce point.

6.7 Enfin, c'est sur l'instauration d'un régime de traçabilité de l'or que nous vous proposons de relever que l'Etat a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

6.7.1 D'abord, sur l'existence de solutions permettant de distinguer une quantité d'or extraite légalement et une quantité d'or extraite illégalement et sur l'action de la France au niveau international afin de sécuriser le marché de l'or, ces critiques portent sur une politique définie par le législateur et par le ministère des affaires étrangères.

6.7.2 En revanche, l'article 78 de la loi dite « climat » du 22 août 2021⁷¹ a créé un article L. 621-15 du code minier disposant qu'« *En Guyane, les exploreurs et les exploitants de mines d'or tiennent à jour un registre destiné à enregistrer la production et les transferts, y compris à l'intérieur d'un site minier ou entre plusieurs sites miniers, d'or sous toutes ses formes. / Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article* ». Il est reproché à l'Etat ne pas avoir pris les décrets prévus ce qui empêche l'application effective de cet article.

En l'espèce, vous savez que l'Administration a l'obligation de prendre les textes nécessaires à l'application des dispositions législatives et réglementaires dans un délai raisonnable (V. CE, Assemblée, 27 novembre 1964, *Ministre des Finances et des Affaires économiques c/ Dame veuve Renard*, n° 59068). Dans la jurisprudence, un délai de 9 mois pour prendre des

⁷¹ Cf. loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Ces conclusions ne sont pas libres de droit. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelle doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale, ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

dispositions réglementaires a pu paraître raisonnable⁷² contrairement à un délai de 7 ans⁷³. Et, à la date à laquelle vous statuerez, un article 82 d'un décret du 27 août 2025⁷⁴ est venu préciser les modalités d'application de l'article L. 621-15 du code minier soit 4 ans après sa création. Nous ne percevons aucun élément montrant que l'élaboration du décret se serait heurtée à des difficultés de nature à justifier que ce texte ait été pris aux termes d'un tel délai.

Une faute a donc été commise.

7. Désormais, il est temps d'étudier plus précisément si l'Etat, en règle générale, manque à ses obligations environnementales.

7.1 D'une part, les requérants estiment que l'État méconnaît ses obligations en matière de vigilance environnementale. Cette argumentation s'inscrit dans la continuité des développements précédents, dans la mesure où ils considèrent que la LCOI serait disproportionnée au regard des atteintes portées au milieu naturel.

Rappelons que l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement affirme le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé tandis que l'article 2 dispose que toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement. Et le Conseil constitutionnel a déduit de ces deux articles une obligation de vigilance environnementale qui s'impose à l'ensemble des personnes publiques et privées⁷⁵.

Dans le cadre d'un contentieux de la légalité, la méconnaissance de l'article 1^{er} de la Charte pourrait être utilement invoquée pour contester la légalité d'un décret lorsque les mesures prises pour l'application de la loi, dans la mesure où elles ne se bornent pas à en tirer les conséquences nécessaires, ont elles-mêmes méconnu ce principe (V. CE, 1/6 SSR, 26 février 2014, ASSOCIATION BAN ASBESTOS FRANCE et autres, n°351514, B - Rec. T. pp. 752-871). Or, en l'espèce, les requérants ne se prévalent d'aucune disposition législative ou réglementaire prises par les autorités administratives dans le cadre de la LCOI s'opposant aux articles 1^{er} et 2 de la Charte.

⁷² V. CE, 4/5 SSR, 8 avril 2009, FEDERATION FORCE-OUVRIERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT, DES TRANSPORTS ET DES SERVICES, n°314997, B - Rec. T. p. 805.

⁷³ V. CE, 6/5 CHR, 6 novembre 2024, SOCIETE EOLISE ; ASSOCIATION ENERGIES RENOUVELABLES POUR TOUS, n°471039, 475298, A.

⁷⁴ Cf. Décret n° 2025-853 du 27 août 2025 portant diverses dispositions en matière minière outre-mer.

⁷⁵ V. CC, décision n° 2011-11 QPC du 8 avril 2011.

Ces conclusions ne sont pas libres de droit. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelle doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale, ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

S'agissant des alertes émises dans les années 1990 que les requérants estiment insuffisamment prises en compte, il serait erroné d'affirmer que les connaissances scientifiques sur la pollution au mercure étaient certaines dès 1994, année de la première campagne de prélèvement. Cette étude préconisait d'ailleurs des investigations supplémentaires et soulignait plusieurs incertitudes, notamment quant à la quantification du mercure relâché dans les cours d'eau. Les années 1990 sont donc indéniablement des années de doute, ce qui a d'ailleurs poussé le Premier ministre de l'époque à commander un rapport en 2000 sur la question à Mme Christiane Taubira⁷⁶. En réponse, l'Etat a très vite pensé et mis en place l'opération Anaconda.

Les requérants critiquent également, de manière générale, l'utilité du PAG qu'ils considèrent comme la composante principale de la LCOI. Cette analyse doit toutefois être nuancée, le parc constituant seulement l'un des outils de cette politique globale.

Et en effet, le conseil scientifique du PAG alerte depuis 2009 sur les conséquences catastrophiques de l'orpaillage illégal. Hormis en 2016 et 2017 où il est demandé de repenser la stratégie, cette instance ne critique pas le positionnement de l'Etat mais milite pour le maintien ou la hausse des moyens alloués et détaille, tout en ne niant pas la présence de *garimpeiros* en Guyane, le rôle important joué par le voisin surinamais mettant à mal les efforts effectués. Par ailleurs, comme nous l'avons constaté, la stratégie interministérielle porte doucement ses fruits malgré des situations conjoncturelles peu favorables.

Nous vous proposons donc de considérer que l'Etat n'a pas manqué à son obligation de vigilance environnementale.

7.2 La sous-partie suivante s'écarte légèrement du contentieux de police et revient sur les travaux réalisés par la juridiction en 2024 dans le cadre de deux litiges relatifs à la légalité du SDAGE 2022-2027.

7.2.1 L'objectif de la politique de l'eau est d'assurer le principe de gestion équilibrée de la ressource⁷⁷. Le SDAGE, document intégré de planification de l'eau, est régi par les articles L. 212-1 et suivants du code de l'environnement qui transpose les dispositions de la directive cadre

⁷⁶ Rapport à M. le Premier ministre « l'or en Guyane, éclats et artifices » remis par Mme Christiane Taubira-Delannon, députée de la Guyane le 1^{er} décembre 2000.

⁷⁷ Cf. article L. 211-1 du code de l'environnement.

Ces conclusions ne sont pas libres de droit. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelle doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale, ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

sur l'eau du 23 octobre 2000⁷⁸. Cette transposition fait d'ailleurs obstacle à ce qu'elle soit invoquée directement par les requérants⁷⁹.

Les III et IV de l'article L. 212-1 du code issus de la loi 21 avril 2004 transposant la directive, prévoient d'abord que le SDAGE fixe, d'une part, les orientations permettant de satisfaire aux grands principes de gestion équilibrée et durable de la ressource en eaux et de préservation des milieux aquatiques et d'autre part, les objectifs de qualité et de quantité des eaux, pour atteindre le bon état écologique et chimique mais également pour prévenir la détérioration de la qualité des eaux et répondre aux exigences particulières applicables à certaines zones. Le V prévoit lui que « *Les objectifs mentionnés au IV doivent être atteints au plus tard le 22 décembre 2015. Toutefois, s'il apparaît que, pour des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles, les objectifs mentionnés aux 1°, 2° et 3° du IV ne peuvent être atteints avant cette date, le [SDAGE] peut fixer des échéances plus lointaines, en les motivant, à condition que l'état de la masse d'eau concernée ne se détériore pas davantage. Les reports ainsi opérés ne peuvent excéder la période correspondant à deux mises à jour du [SDAGE], sauf dans les cas où les conditions naturelles sont telles que les objectifs ne peuvent être réalisés dans ce délai* ». Et ces reports d'objectifs sont précisés à l'article R. 212-15 du code de l'environnement.

Également, le VI de l'article L. 212-1 permet « *Lorsque la réalisation des objectifs mentionnés aux 1°, 2° et 3° du IV est impossible ou d'un coût disproportionné au regard des bénéfices que l'on peut en attendre, des objectifs dérogatoires peuvent être fixés par le [SDAGE] en les motivant* ». La mise en œuvre de ces objectifs étant précisée à l'article R. 212-16 du code. Vous l'aurez compris, il existe des moyens de déroger aux règles établies.

Le SDAGE du bassin de Guyane a été élaboré le 9 octobre 2000 et a fait l'objet de deux révisions le 23 novembre 2009 et le 24 novembre 2015. Puis, vous avez, dans le cadre du contentieux sur les insuffisances que pouvaient présenter le SDAGE dans sa révision 2022-

⁷⁸ Cf. Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

⁷⁹ V. Les requérants ne peuvent utilement se prévaloir des dispositions de la DCE dès lors que celle-ci a été transposée en droit interne par la loi du 21 avril 2004. Le droit interne fait donc écran et ils ne peuvent utilement invoquer la méconnaissance de ces dispositions alors même qu'il n'est pas établi, ni même allégué, que le SDAGE aurait méconnu les objectifs ou des dispositions précises et inconditionnelles de la directive ou qu'elle aurait été incomplètement transposée (V. CE, Assemblée, 30 octobre 2009, Mme PERREUX, n°298348, A - Rec. p. 407).

2027, rejeté la requête portée par Guyane nature environnement le 29 février 2024⁸⁰ faisant l'objet d'un recours devant votre cour d'appel et dont nous vous proposons de vous inspirer.

7.2.2 Venons-en aux critiques sur les reports d'objectifs.

Les requérants soutiennent que la réglementation a été méconnue dès lors qu'une vingtaine de cours d'eau dans un état dégradé situés sur le bassin du Haut-Maroni ont fait l'objet de reports d'objectifs au-delà de 2027 alors même qu'aucune des trois conditions prévues à l'article R. 212-15 du code de l'environnement n'étaient remplies⁸¹.

Vous avez pourtant jugé il y a deux ans⁸² que les reports d'objectifs envisagés étaient liés aux conditions naturelles dues principalement à la dégradation de l'état des eaux en pression aurifère, au temps de réponse du milieu qui excède le délai imparti et au coût trop élevé de la dépollution. Ainsi, vous aviez jugé que ces reports d'objectifs ne méconnaissaient pas les dispositions du V de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les requérants ne peuvent ainsi utilement soutenir que l'orpaillage illégal n'est pas une circonstance imprévisible et n'a rien d'exceptionnel, allégation qui ne rentre pas dans le champ de cet article.

Ces reports d'objectifs ne constituent donc pas une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

7.2.3 En ce qui concerne les objectifs moins stricts, ceux-ci aussi doivent être fixés selon trois conditions⁸³. Ces dérogations sont fixées dans le SDAGE en conséquence « *du délai très important de restauration des fonctionnalités du milieu même après travaux de réhabilitation* ». Et vous aviez également jugé que « *dans la mesure où il ressort des pièces du dossier que les dégradations de l'état des masses d'eau sont principalement liées à une activité aurifère en partie illégale et difficilement contrôlable, impliquant de fait un délai de restauration des milieux, que la réhabilitation apparaît très coûteuse et que le schéma prescrit des mesures*

⁸⁰ V. TA de la Guyane, 29 février 2024, ASSOCIATION GUYANE NATURE ENVIRONNEMENT, n°2300447, C.

⁸¹ A savoir « 1° Les délais prévisibles pour la réalisation des travaux et la réception des ouvrages, y compris les délais des procédures administratives d'enquête préalable, de financement et de dévolution des travaux ; / 2° Les incidences du coût des travaux sur le prix de l'eau et sur les activités économiques, comparées à la valeur économique des bénéfices environnementaux et autres avantages escomptés ; / 3° Les délais de transfert des pollutions dans les sols et les masses d'eau et le temps nécessaire au renouvellement de l'eau ».

⁸² Cf. Pt 12 de TA de la Guyane, 29 février 2024, préc.

⁸³ A savoir « 1° Que les besoins auxquels répond l'activité humaine affectant l'état de masses d'eau ne puissent être assurés par d'autres moyens ayant de meilleurs effets environnementaux ou susceptibles d'être mis en œuvre pour un coût non disproportionné ; / 2° Que les dérogations aux objectifs soient strictement limitées à ce qui est rendu nécessaire par la nature des activités humaines ou de la pollution ; / 3° Que ces dérogations ne produisent aucune autre détérioration de l'état des masses d'eau ».

Ces conclusions ne sont pas libres de droit. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelle doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale, ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

concrètes afin, d'une part, de lutter contre les pollutions et la dégradation hydromorphologique des masses d'eau et, d'autre part, de restaurer celles qui sont dégradées, l'association [requérante] n'est pas fondée à soutenir qu'en assignant des objectifs moins stricts, le SDAGE méconnaît les dispositions du VI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et R. 212-16 de ce même code ».

7.2.4 Les requérants soutiennent également que l'Etat n'a pas éradiqué le mercure des masses d'eau. Toutefois, et nous l'avons vu, eu égard aux difficultés inhérentes qui ont été soulevées, des reports d'objectifs fondés ont été fixés et un budget conséquent est assigné à la quantification du mercure. Enfin, l'orientation 1.3 du SDAGE est dédiée à l'éradication de ces activités d'orpaillage illégal. En outre la directive cadre sur l'eau ne fixe pas de date limite concernant l'éradication des substances dangereuses et l'Etat ne peut à notre sens être considéré comme fautif.

7.2.5 Enfin, ainsi que le fait valoir le préfet en défense, nous n'avons pas trouvé dans la loi de seuil à ne pas dépasser concernant la problématique des matières en suspension dans les cours d'eau.

Il convient notamment de se référer aux dispositions de l'arrêté 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement qui définit les méthodes et critères servant à caractériser les états écologiques et chimiques d'une eau de surface⁸⁴.

En l'espèce, conformément à l'article R. 212-22 du code de l'environnement, le préfet a dernièrement pris un arrêté, le 25 janvier 2023, approuvant le programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de Guyane en application de l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement. Ce programme détaille les méthodes employées (suivi au niveau de la masse d'eau, ou via la technique de l'extrapolation des données obtenues sur les masses d'eau adjacentes ou dans des contextes similaires), la turbidité est mesurée 4 fois par an et les substances dangereuses sont particulièrement surveillées.

Donc, nous en déduisons, en l'absence d'éléments contraires, que l'obligation de surveillance des masses d'eau notamment dans le Haut-Maroni est remplie par l'Etat qui respecte, pour le

⁸⁴ En réalité, le seuil de 35 mg/l est souvent appliqué dans le cadre de la délivrance d'AEX. Aussi, les arrêtés cités par les requérants ne concernent pas l'état des masses d'eau.

Ces conclusions ne sont pas libres de droit. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelle doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale, ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

moment les exigences de la DCE. Il conviendra d'en reparler après l'échéance 2027. Ces techniques ayant d'ailleurs été validées par vos soins dans le deuxième jugement du 26 décembre 2024, également frappé d'appel, concernant le SDAGE dont le recours avait été déposé par la FEDOMG⁸⁵. Nous vous proposons donc ne pas considérer l'Etat fautif sur ce point.

8. Nous arrivons enfin à l'examen d'un autre point crucial du litige : la méconnaissance par l'État de ses obligations en matière de protection de la santé, au regard de la situation sanitaire engendrée par l'orpaillage illégal. Comme pour les autres points, la compréhension de notre raisonnement suppose de préciser le cadre juridique de ces obligations.

8.1 Les requérants invoquent tout d'abord des textes supranationaux qui auraient été méconnus. Par exemple, la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998, la résolution 48/13 du 8 octobre 2021 du conseil des droits de l'Homme de l'ONU...

Toutefois, à supposer que l'ensemble de ces textes soient opposables, les requérants ne précisent pas les stipulations dont ils entendent obtenir l'application, ni quels sont les manquements qui seraient, selon eux, constitutifs d'une carence de l'Etat.

Par ailleurs, il est inutile, pour les requérants, de citer la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui n'a pas été ratifiée ou approuvée par l'Etat dans les conditions fixées par l'article 55 de la Constitution⁸⁶, ainsi que les stipulations du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 et la charte sociale européenne qui n'ont pas d'effet direct. Cette dernière, datant de 1961, entrera d'ailleurs seulement en vigueur le 1^{er} mai 2026 dans les territoires ultramarins français.

⁸⁵ V. TA de la Guyane, 26 décembre 2024, FÉDÉRATION DES OPÉRATEURS MINIERS DE GUYANE (FEDOMG), n°2300288, C : Vous aviez d'ailleurs relevé, ce qui permet de vous représenter la densité des masses d'eau en Guyane qu' « *il ressort des pièces du dossier que le bassin de la Guyane comprend 102 stations de suivi permanentes dont 47 sont dédiées au suivi des masses d'eau « cours d'eau » alors que le réseau guyanais compte environ 112 000 km de cours d'eau » d'où l'intérêt d'utiliser la méthode par extrapolation autorisée par l'arrêté de 2010 (notamment son article 13) ».*

⁸⁶ V. CE, Assemblée, 23 novembre 1984, Roujansky et autres, n°60106, 60136, 60145, 60191, 60223, 60257, 60353, 60385, 60395, 60398, 60401, 60437, 61273, 61971, A - Conclusions D. Labetoulle, Actualité juridique Droit administratif, 1985, n° 4, p. 216.

Ces conclusions ne sont pas libres de droit. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelle doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale, ou non, est subordonné à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Et les stipulations de l'article 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne s'appliquent qu'aux Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union européenne et non aux situations seulement régies par le droit interne⁸⁷.

Il est tout de même invoqué une méconnaissance des stipulations combinées des articles 2, 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH) dont l'interprétation a permis au juge de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) de dégager un droit à l'environnement et un droit de vivre dans un environnement sain.

Ainsi, l'article 2 de la convention portant sur le droit à la vie a pu être utilement invoqué dans des affaires menaçant la vie des personnes en raison de l'exposition à des substances nocives (V. CEDH gde ch. 30 novembre 2004, Öneriyildiz c/ Turquie, req. N° 48939/99). Et, ainsi que le relèvent les requérants, lorsque les risques sont connus, l'Etat a une obligation positive de prendre les mesures afin de prévenir ces risques⁸⁸. A par ailleurs été consacré le droit au respect de son domicile. Droit qui a des impacts sur des crises sanitaires et environnementales en matière de risques industriels (V. CEDH, 17 mars 2009, Tatar c/ Roumanie n°67021/01). L'information sur les risques doit être fournie par les autorités (V. CEDH, 19 oct. 2005, Roche c/ Royaume-Uni, n° 32555/96). Et dans le paragraphe 122 de l'arrêt Tatar précité, la cour a pu juger qu' *« Étant donné les conséquences sanitaires et environnementales de l'accident écologique, telles que constatées par des études et rapports internationaux, la Cour estime que la population de la ville de Baia Mare, y inclus les requérants, a dû vivre dans un état d'angoisse et d'incertitude accentuées par la passivité des autorités nationales, qui avaient le devoir de fournir des informations suffisantes et détaillées quant aux conséquences passées, présentes et futures de l'accident écologique sur leur santé et l'environnement et aux mesures de prévention et recommandations pour la prise en charge de populations qui seraient soumises à des événements comparables à l'avenir. A cela s'ajoute la crainte due à la continuation de l'activité et à la possible reproduction, dans le futur, du même accident »*.

⁸⁷ V. par exemple CE, 10 CH, 29 décembre 2022, CERCLE DROIT ET LIBERTE ; BLANCHARD ; ROUVROY ; QUETSTROY ; DE HARO ; ARNAULD ; TIREBOIS ; CORVINGTON ; FICHE ; POINOT ; FEDERATION CGT DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE ; FONTAINE c\ MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER ; SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT ; MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION, n°455530, 455558, 455770, 456063, 456160, 456193, 456195, 456533, 457236, 457266, 457340, 458244, C.

⁸⁸ V. également CEDH, 22 mars 2008, Boudaïeva c/ Russie. N° 15339/02.

Ces conclusions ne sont pas libres de droit. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelle doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale, ou non, est subordonné à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Donc, dans notre cas, du fait de l'illégalité des activités néfastes d'orpaillage illégal, nous pensons que le rôle que doit jouer l'Etat dans la prévention des atteintes à la santé, à l'environnement et à la distribution de l'information est primordial. Il est donc tenu de mettre en place un cadre législatif et administratif visant à une prévention efficace et dissuadant de mettre en péril le droit à la vie⁸⁹.

8.2 En droit interne, l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946 prévoit notamment que la Nation garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé.

Et le Conseil constitutionnel a consacré l'objectif de protection de la santé publique comme un principe de valeur constitutionnelle⁹⁰. La Charte l'environnement a consacré le droit à un environnement équilibré et « *respectueux de la santé* »⁹¹. Par ailleurs, pour terminer cet inventaire, nous pouvons relever que l'article L. 1110-1 du code de la santé publique prévoit un droit à la protection de la santé. Enfin, vous avez jugé que les impératifs de santé publique constituent une nécessité de l'ordre public (V. CE, 1/6 SSR, 19 mars 2007, Mme Le Gac et autres, n°300467, 300500, 300680, 300681, 300682, 300683, 300898, A - Rec. p. 123).

Tout comme vous avez récemment tranché à propos de la gestion de la crise sanitaire liée à la pandémie de la Covid-19, qu'une faute commise dans la mise en œuvre par l'Etat de sa mission de préparation ou de réponse aux alertes et crises sanitaires est de nature à engager sa responsabilité s'il en résulte pour celui qui s'en plaint un préjudice direct et certain et qu'il résultait du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, de plusieurs dispositions du code de la défense et du code de la santé publique qu'il incombe à l'Etat, conformément à l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé, d'une part, d'assurer une veille sur les risques sanitaires graves susceptibles de menacer la population et, afin de prévenir et limiter les effets sur la santé des différentes menaces possibles, de définir, en l'état des connaissances et au regard des moyens dont il dispose ou auxquels il peut faire appel, les mesures destinées à s'y préparer, d'autre part, en cas d'alerte ou de crise sanitaire, de prendre les mesures appropriées aux circonstances de temps et de lieux pour la protection de la population et la prise en charge des victimes (V. CE, 1/4 CHR, 16 octobre 2025, MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION c/ consorts Malka , n°489593, A).

⁸⁹ Cette jurisprudence, dont nous avons rappelé les traits saillants, a été transposé en droit administratif. V. par exemple CAA de Versailles, 23 mai 2023, TALHAOUI, n°19VE03054, C+).

⁹⁰ V. CC, décision n° 74-54 DC du 15 janvier 1975.

⁹¹ Cf. article 1^{er} de la Charte de l'environnement.

Ces conclusions ne sont pas libres de droit. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelle doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale, ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Il existe aussi en France un droit individuel à la protection de la santé avec la garantie, par exemple de l'accès à de l'eau potable de bonne qualité⁹² et du principe d'égalité découle une obligation de garantir un égal accès au soin⁹³.

8.3 En l'espèce, concernant le cadre législatif et administratif existant autour de la LCOI et que nous avons rappelé, en vigueur notamment pour lutter contre la pollution au mercure, il ne vous appartient pas d'examiner l'efficacité de la politique pénale comme vous le demandent les requérants.

8.4 Toutefois, s'agissant de potentielles retards dans la mise en œuvre de la prévention contre les atteintes à la santé, le dossier montre que diverses études et programmes, qui ont notamment ciblés les populations du Haut-Maroni en associant plusieurs organismes ont été menés depuis le milieu des années 1990 afin notamment d'évaluer le risque mercure. Des recommandations ont d'ailleurs été faites par des scientifiques. Par exemple, de 2008 à 2017, l'Etat a confié à la Croix rouge un programme d'éducation et de promotion de la santé comprenant des dépistages systématiques ciblés...

Afin de faire évoluer certaines pratiques alimentaires dangereuses, des études sur la concentration de mercure dans les poissons ont été menées. Le point d'orgue étant la stratégie interministérielle de réduction des risques liés aux métaux lourds lancée en avril 2021 laquelle est transversale et vise à une coopération avec les populations. Et en 2024 a été lancé le parcours santé global à Maripasoula qui sera probablement déployé à l'échelle de la Guyane qui permet un dépistage systématique au mercure et au plomb des femmes enceintes et des enfants, dépistage remboursé avec des équipes médicales dédiées. Ce programme pouvant d'ailleurs être vu comme une réaction au courrier de l'ancienne directrice générale de l'ARS qui alertait le directeur général des territoires et de la mer sur un possible manque d'investissement de sa direction.

Aujourd'hui, les risques sont connus et il est, selon nous, difficile d'affirmer que l'Etat ne met pas en œuvre ses obligations de protection de la santé. En effet, si nous pouvons regretter une mise en place relativement tardive d'une stratégie de dépistage remboursée, nous ne pouvons pas en l'état relever de faute de l'Etat dès lors que la méconnaissance du droit à la protection

⁹² Cf. L. 1321-1 A du code de santé publique.

⁹³ Cf. article L. 1110-3 du code de santé publique.

de la santé doit s'analyser à l'aune des autres facteurs et des autres actions engagées qui sont complémentaires.

8.5 En outre, la pollution des cours d'eau entraîne également des difficultés d'accès à l'eau, comme l'a rappelé la dernière crise, qui a mis en évidence que les populations autochtones du Haut-Maroni sont victimes à la fois de l'orpaillage illégal, rendant l'eau des fleuves impropre à la consommation, et du réchauffement climatique, marqué par des sécheresses à répétition asséchant les nappes phréatiques.

L'accès à l'eau potable est prévu selon les conditions de l'article L. 1321-1 A du code de la santé publique⁹⁴. Toutefois, la mise en place de cet accès⁹⁵ résulte plus d'une compétence des collectivités territoriales que l'Etat en application de l'article L. 2224-12-1-1 du code général des collectivités territoriales. Au demeurant, l'Etat démontre, sur la seule crise présentée par les requérants à Taluen en 2023, avoir diligenté des campagnes d'approvisionnement par voie aérienne.

8.6 Enfin, concernant l'égal accès à la santé, les requérants n'étayaient pas suffisamment leur argumentation en produisant des éléments prouvant une rupture d'égalité de soins entre les populations du Haut-Maroni et le reste de la population tant en Guyane qu'en France en général. Au contraire, le préfet montre qu'entre 2007 et 2023 le nombre de lits dans les hôpitaux ont doublé et que le risque sanitaire est identifié.

Ainsi, il ne nous semble pas que l'Etat soit attentiste et passif dans le cadre de ces problématiques de santé sur le Haut-Maroni. Nous vous proposons donc de considérer que l'Etat n'a pas failli dans ses obligations en termes de protection de la santé.

9. Pour conclure cette très longue partie, nous vous proposons de ne relever qu'une seule faute, celle tirée du retard pris par l'Etat à édicter des dispositions réglementaires permettant d'appliquer l'article L. 621-15 du code minier.

⁹⁴ « Toute personne bénéficie d'un accès au moins quotidien à son domicile, dans son lieu de vie ou, à défaut, à proximité de ces derniers, à une quantité d'eau destinée à la consommation humaine suffisante pour répondre à ses besoins en boisson, en préparation et cuisson des aliments, en hygiène corporelle, en hygiène générale ainsi que pour assurer la propreté de son domicile ou de son lieu de vie ».

⁹⁵ Droit prévu par l'article L. 210-1 du code de l'environnement.

Ces conclusions ne sont pas libres de droit. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelle doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale, ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Soyons plus brefs, selon nous, il n'existe pas de lien de causalité entre cette faute et le préjudice écologique caractérisé. Par ailleurs, vous aurez exactement le même raisonnement, si vous nous suivez, à propos des autres préjudices invoqués par les requérants, à savoir les préjudices patrimoniaux, extrapatrimoniaux, d'anxiété, moraux

Vous ne ferez également pas droit aux demandes d'injonction des requérants dont le cadre est fixé par l'article 1249 du code civil. En effet, l'Etat ne peut être considéré comme le responsable du préjudice écologique causé aux différents services écosystémiques de la région du Haut-Maroni. En outre, le dommage causé par le retard pris dans la prise d'un décret a été résolu en août 2025 de sorte que votre jugement n'impliquera, en tout état de cause, aucune mesure d'injonction. Et les requérants demandent à ce que soit prescrite une expertise visant à établir l'étendue du préjudice écologique, ce qui n'est pas utile au regard de ce que nous avons détaillé.

10. En conclusions, vous l'aurez compris **nous vous proposons de rejeter la requête** : au regard des moyens soulevés, du cadre délimité par la jurisprudence et de la subjectivité que l'on peut porter sur les actions de police administrative, mise à part la faute identifiée, nous ne pouvons reprocher à l'Etat d'autres manquements à ses obligations.

D'ailleurs ces conclusions, qui n'engagent que nous, doivent interroger et nourrir le débat juridique. Nous ne prétendons pas, en première instance, détenir la vérité sur ce sujet si complexe. Mais rejeter ne signifie pas fermer les yeux. Car la réalité, sur le Haut-Maroni comme ailleurs, est préoccupante. Elle impose une mobilisation totale. La reconnaissance d'un préjudice écologique n'est jamais anodine : elle doit, au contraire, pousser l'État à agir davantage, encore et toujours.

Reste alors une question essentielle : qui est responsable ? Et, au-delà, notre cadre législatif est-il réellement adapté à la Guyane ou aux territoires frontaliers confrontés à des enjeux si particuliers ?

Nous n'avons pas la prétention d'apporter ici une solution définitive à la problématique de l'orpaillage illégal ni à son endiguement, encore moins à son éradication. Mais nous pouvons, au moins, esquisser des pistes. S'il nous semble difficile, en l'état, de bâtir un régime de responsabilité sans faute spécifique, pourquoi ne pas penser un régime législatif de solidarité nationale afin d'indemniser les personnes touchées à l'image de ce qui se fait pour les victimes des essais nucléaires en Polynésie française, de l'amiante, ou les victimes du terrorisme et autres infractions ?

Ces conclusions ne sont pas libres de droit. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelle doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale, ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Et pourquoi ne pas porter ce sujet au plus haut niveau, y compris sur la scène internationale, ou d'impliquer et de sensibiliser tous les français ?

Car au fond, c'est aussi de cela qu'il s'agit : faire en sorte que ce fléau ne reste pas invisible et cantonné au territoire guyanais. Il est, à cet égard, attendu que la réponse apportée à ce recours participe à la reconnaissance de cet enjeu et à son inscription durable dans le débat public.

Tel est le sens de nos conclusions.

PCMNC :

- Au rejet au fond de la requête.